



Délibération 2018-78

Conseil d'administration du 20 décembre 2018

Objet : Approbation du protocole transactionnel proposé dans l'affaire n°15ARC00459

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu les dispositions de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État, applicable aux établissements publics de l'État,

Vu l'article 63 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, qui donne compétence au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour exercer les recours en réparation civile,

Vu l'article 13 – 9° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les transactions dans lesquelles la CNRACL est partie,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner tous les sujets à vocation financière et proposer notamment au conseil les transactions instruites par le service gestionnaire dans le cadre des actions en réparation civile dont le montant est supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation, et l'article 9 qui dispose que le bureau prépare les travaux du Conseil d'administration,

Vu la délibération n°2015-27 du 25 juin 2015 portant sur les délégations accordées par le conseil d'administration au service gestionnaire pour le mandat 2015-2020,

Vu l'avis favorable émis par le bureau dans sa séance du 19 décembre 2018,

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité :

1. accepte l'offre de transaction dans l'affaire ARC n°15ARC00459 pour un montant de 72 235, 69 euros,

2. autorise le Directeur général de la Caisse des Dépôts ou son représentant à signer le protocole transactionnel.

Bordeaux, le 20 décembre 2018

Le secrétaire administratif du Conseil,

Florence Piette par intérim